



Arrêt

**n° 178 859 du 1^{er} décembre 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et d'une interdiction d'entrée, pris le 15 août 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me S. VAN ROSSEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont repris sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant déclare être arrivé en Belgique fin juillet 2016 ; auparavant, il a été contrôlé en mai 2015 en Hongrie où ses empreintes digitales ont été prises ; ensuite, il a introduit une demande d'asile en France en août 2015. Il soutient avoir quitté son pays d'origine, la République démocratique du Congo (RDC), en septembre 2014.

1.3. Le requérant déclare résider en Belgique avec une personne de nationalité belge, qui est enceinte de leur enfant commun, dont la naissance est prévue aux environs du 2 octobre 2016 ; à l'audience, aucune précision n'est apportée à ces égards.

1.4. Le 15 août 2016, le requérant est interpellé et conduit au centre fermé de Vottem, où lui est délivré un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), accompagné d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), décisions notifiées le même jour.

1.5. Le 25 août 2016, la partie requérante a sollicité la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) qui l'accompagne.

1.6. Par son arrêt n° 173 633 du 26 août 2016, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) a suspendu en extrême urgence l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et déclaré le recours irrecevable concernant l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

2. L'objet du recours

2.1 La partie requérante sollicite, au travers du présent recours introduit le 30 août 2016, l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), décision prise le 15 août 2016 et notifiée le même jour ; il s'agit du premier acte attaqué qui est motivé comme suit :

« il est enjoint à Monsieur / ~~Madame~~⁽¹⁾, qui déclare se nommer⁽¹⁾ :

Nom : [...], Prénom : [...], Date de naissance : **02.06.1998**, Lieu de naissance : **KINSHASA**, Nationalité : **congolaise (Rép. dém.)** de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☐ Article 74/14 §3 1° : il existe un risque de fuite

- **L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.**
- **L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle.**

L'intéressé affirme qu'il a depuis déjà un certain temps une relation durable avec une personne de nationalité belge enceinte de lui alors qu'il n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut pas partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence en Belgique.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence en Belgique..

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour nous permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage

En exécution de ces décisions, nous, [...], **attaché**, délégué par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la **police de Police de la route de Mons**

et au responsable du centre fermé de **Vottem**

de faire écrouer l'intéressé(e), [...], au centre fermé de **Vottem** »

2.2 La partie requérante sollicite encore l'annulation de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), décision prise le 15 août 2016 et notifiée le même jour; il s'agit du deuxième acte attaqué qui est motivé comme suit :

« A Monsieur / Madame⁽¹⁾, qui déclare se nommer⁽¹⁾ :

[...]

Date de naissance : **02.06.1998**

Lieu de naissance : **KINSHASA**

Nationalité : **congolaise (Rép. Dém.)**

une interdiction d'entrée d'une durée de **2 ans** est imposée.

sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent l'acquis Schengen⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 15.08.2016 est assortie de cette interdiction d'entrée. ~~Une décision d'éloignement a été notifiée à l'intéressé(e) le.....⁽⁴⁾~~

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- ☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- ☒ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle en Belgique.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **deux ans**, parce que :

L'intéressé affirme qu'il a depuis déjà un certain temps une relation durable avec une personne de nationalité belge enceinte de lui alors qu'il n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 Dans sa requête, concernant l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, la partie requérante invoque la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 7, § 1^{er}, et 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 (ci-après dénommée la Convention des droits de l'enfant), des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes de minutie, de rationalité (*redelijkheidsginsel*), de l'obligation de motivation, du principe de bonne administration et du droit d'être entendu.

3.2 Concernant l'interdiction d'entrée, la partie requérante invoque la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, des articles 7, § 1^{er}, et 9 de la Convention des droits de l'enfant, des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes de minutie, de rationalité (*redelijkheidsginsel*), de l'obligation de motivation et du principe de bonne administration.

4. Discussion

4.1. La partie requérante invoque notamment une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

a) L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cfr* Cour européenne des droits de l'Homme, 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour européenne des droits de l'Homme, 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. La Cour européenne des droits de l'Homme souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour européenne des droits de l'Homme, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour européenne des droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour européenne des droits de l'Homme, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (*cfr* Cour européenne des droits de l'Homme, 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour européenne des droits de l'Homme admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les États dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'Homme a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne des droits de l'Homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

b) En l'espèce, la partie requérante explique que le requérant entretient une relation amoureuse avec une personne de nationalité belge, avec laquelle il vit en Belgique, qui est enceinte de leur enfant commun, dont la naissance était prévue aux environs du 2 octobre 2016.

c) La partie défenderesse mentionne ces éléments dans les décisions attaquées ; elle ne conteste pas l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant, mais estime que puisque celui-ci n'a pas introduit de demande de regroupement familial, il n'y a pas de violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

d) Si le Conseil a pu estimer en extrême urgence, suite à un examen *prima facie*, que le moyen invoqué était sérieux concernant l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, en fonction des circonstances et des éléments de la cause en sa possession à ce moment, il considère désormais que la violation invoquée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'est pas fondée. En effet, la partie requérante n'apporte depuis lors aucun nouvel élément accréditant l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique, puisqu'elle n'a introduit aucune demande ultérieure en ce sens auprès des autorités belges, pas plus qu'elle n'a fourni le moindre élément concernant tant l'enfant à naître que la réalité de sa vie privée et familiale en Belgique.

e) Concernant l'allégation de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la partie requérante invoque le possible rapatriement du requérant vers la Hongrie, alors qu'il a demandé l'asile en France.

f) Le Conseil estime que cet élément demeure à l'heure actuelle purement hypothétique, le requérant n'ayant fait l'objet d'aucune mesure d'éloignement vers la Hongrie ; le seul fait que la Belgique ait, selon les dires de la partie défenderesse elle-même dans sa note d'observations, demandé aux autorités hongroises de reprendre en charge le requérant afin de traiter sa demande d'asile, ne présume en rien la suite d'une telle demande.

g) Le Conseil estime donc que la partie requérante ne démontre pas une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

4.2. Le Conseil rappelle que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate. Tel est bien le cas en l'espèce dès lors que l'ordre de quitter le territoire contesté mentionne être délivré « en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 » car la partie requérante n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation en Belgique, outre qu'elle n'y a pas d'adresse de résidence officielle ; la motivation précise encore que « l'intéressé affirme qu'il a depuis déjà un certain temps une relation durable avec une personne de nationalité belge enceinte de lui alors qu'il n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y violation de l'article 8 de la [Convention européenne des droits de l'homme] ».

4.3. Il en va de même concernant l'interdiction d'entrée contestée qui se base sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, en indiquant que « la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que : 1^o aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire », précisant encore que « l'intéressé affirme qu'il a depuis déjà un certain temps une relation durable avec une personne de nationalité belge enceinte de lui alors qu'il n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y violation de l'article 8 de la [Convention européenne des droits de l'homme]. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

4.4. Les documents joints à la requête ne modifient en rien les constatations susmentionnées.

4.5. Quant au droit d'être entendu sur la base alléguée par la partie requérante de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 7, § 1^{er}, et 9 de la Convention des droits de l'enfant, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a été entendu le 17 août 2016 par l'Office des étrangers et qu'il a donc pu faire valoir les arguments qu'il estimait utiles en l'espèce ;

l'atteste également une « note interne » d'évaluation du formulaire « droit d'être entendu », datée du 25 août 2016. Partant, le moyen manque en fait à cet égard.

4.6. Il ressort des considérations qui précèdent que la décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée eu égard aux prescrits légaux ; partant, la décision attaquée ne viole ni les dispositions légales ni les principes généraux invoqués au moyen. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4.7. Partant, le présent recours en annulation est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS